

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER ( frais de poste en sus )  
 Changement d'Adresse : 80 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — REDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 54-168 du 17 août 1954 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies. (p. 617).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal du 13 août 1954 interdisant l'accès du Passage de la Noix (p. 617).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT.

*Service des Relations Extérieures.*

*Réunions de l'Institut International des Sciences Administratives (p. 618).*

##### INSPECTION DU TRAVAIL.

*Avis de l'Inspection du Travail (p. 618).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Marlène Dietrich chante pour les « Pollos » (p. 618).*

*Stade Louis II : « La Mascotte » (p. 618).*

*Juliette Gréco au Théâtre sous les Étoiles (p. 618).*

*« Le Losange d'Or » (p. 619).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 619 à 624).

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 54-168 du 17 août 1954 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la Pharmacie, l'Herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 août 1954 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Defrance, Pharmacien, est nommé Inspecteur des Pharmacies.

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> juillet 1954, pour une période de six mois.

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État,  
*Le Conseiller de Gouvernement,*  
 P. BLANCHY.

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal du 13 août 1954 interdisant l'accès du Passage de la Noix.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu nos Arrêtés du 16 novembre 1949, sur le stationnement et la circulation, modifiés par les Arrêtés des 8 août 1950, 5 avril et 9 juillet 1951, 8 et 17 juillet, 10 novembre et 22 décembre 1952 ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 12 août 1954 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'accès du Passage de la Noix est interdit de 7 h. 30 à 12 h. et de 14 h. à 18 h. 30 pendant la durée des travaux de démolition de la villa « Les Roseaux ».

##### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 août 1954.

Le Maire,  
Ch. PALMARO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT.

#### Service des Relations Extérieures.

#### *Réunions de l'Institut International des Sciences Administratives.*

M. Jean-Jacques Rey, Consul Général de la Principauté à La Haye a représenté le Gouvernement de S.A.S. le Prince aux réunions organisées à La Haye du 23 au 27 juillet par l'Institut International des Sciences Administratives.

#### Inspection du Travail

#### *Avis de l'Inspection du Travail.*

Il est rappelé aux employeurs qu'en vertu des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2413 du 1<sup>er</sup> mars 1940, ils ne peuvent, en aucun cas, embaucher ou réembaucher des travailleurs d'une nationalité autre que la nationalité monégasque sans l'autorisation préalable et écrite du Bureau de la Main d'Œuvre.

Cette autorisation est indispensable même si le travailleur n'est engagé qu'à l'essai ou pour une brève période.

Toute infraction à ces dispositions sera désormais sanctionnée sévèrement.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Marlène Dietrich chante pour les « Polios ».*

Au Sporting-Club d'Été de Monte-Carlo, la soirée du mardi 17 août, donnée au bénéfice de l'Union Nationale des Polios de France et de l'Union Française, marque l'apothéose de la saison d'été à Monte-Carlo.

Marlène Dietrich en fut la grande triomphatrice, et parmi les innombrables personnalités venues l'applaudir et s'associer par la même occasion, à l'œuvre admirable entreprise par M. Gérard Vee, Président de l'Union Nationale des Polios de France et de l'Union Française, nous ne citerons, faute de place, que : S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Princier, représentant S.A.S. le Prince Souverain, M. Mongendre, Consul de France à Monaco, représentant le Président de la République Française, sous le haut patronage duquel la soirée avait été organisée, et M. Ceccaldi, représentant le Ministre Français de la Santé Publique, empêché, à la dernière minute de se rendre, comme prévu, à Monte-Carlo.

Ph. F.

### *Stade Louis II : « La Mascotte ».*

Présentée par le Comité Municipal des Fêtes, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, la septuagénaire « Mascotte » n'a pas vieilli, du moins quand elle est montée avec l'allègre, pittoresque et savante maîtrise dont il faut louer sans réserve M. Paul Maquaire et ses excellents collaborateurs.

Deux grands artistes : Faucély Revoil et Michel Dens, apportaient le 14 août aux rôles fumeux de Bettina et de Pippo, le concours longuement applaudi de leur voix admirable et de leur art exquis. Juliette Chafne et Jacques Jossolin se firent hautement apprécier ainsi qu'Henri Gueffier et Leo Bardollet, comiques à l'ingénieuse fantaisie, qui étaient excellemment entourés de Maguy Dalmasso, S. Boretti, Emma Marini, Cécile Calvet, G. Renucci, J. Lombard et de Jean-Louis Layrac, Naima et Lombard.

La partie chorégraphique, réglée par Marie-Louise Didon, fut, comme de coutume, brillamment enlevée. C'était le maître Richard Blareau qui, à la tête de l'Orchestre National, mit en valeur le charme mélodique et les rythmes conquérants de la partition d'Audran.

Suzanne MALARD.

### *Juliette Gréco au Théâtre sous les Étoiles.*

Au Stade Louis II, le 3<sup>me</sup> Gala de Variétés de l'actuelle saison d'été nous a paru bien plus équilibré que les deux précédents.

Juliette Gréco ayant su perdre les faux gestes de son début de carrière, est désormais une très grande Dame de la chanson française, malgré certaines concessions, au goût, parfois douteux de la partie de son public qui se croit, grand bien lui fasse, d'avant-garde.

Au programme de cette même soirée figuraient encore : « Les Garçons de la rue » qui sont sur la bonne voie d'une grande réussite artistique; Myr et Myroska dans leur duo passionnant où le mystère prend toutes ses aises mais avec tant de gentillesse que nous n'en sommes pas pour autant effrayés et, enfin, deux numéros qui, sans atteindre la qualité des autres, méritent toutefois une citation très élogieuse : d'une part, la jeune fantasiste qui aurait tout intérêt à prendre un autre pseudonyme que « Souris » et, d'autre part, les « Windsor's » qui, malgré leur nom royal, sont tout simplement un couple, au demeurant fort sympathique, d'acrobates-danseurs.

« Le Losange d'Or ».

Sous l'égide du Yacht Club de Monaco — que préside S.A.S. le Prince Souverain — les deux courses-croisières (voile et moteur) du « Losange d'Or » se sont déroulées du 9 au 15 août avec un plein succès tandis qu'en marge des manifestations sportives proprement dites, de nombreuses et brillantes réceptions étaient offertes aux concurrents.

Ph. F.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite « PINHAS Albert » a autorisé le syndic à faire procéder par la Société « Comptoir Savent » à la réalisation du stock de 7.000 briquets aux conditions énoncées au contrat annexé à l'ordonnance sus-visée.

Monaco, le 13 août 1954.

*P. le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite « MONACO-TEXTILES » a nommé MM. MOULIN et DELALANDE, en qualité de contrôleurs à ladite faillite.

Monaco, le 13 août 1954.

*P. le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bollandi de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 3 et 9 août 1954, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Colette-Cécile-Maud Briot, commerçante, demeurant n° 26, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, épouse de M. Enzo FISSORE, a acquis de M<sup>me</sup> Jeanne FOS, commerçante, demeurant à Chein Dessus (Haute-Garonne), épouse divorcée de M. Philippe HAULFER, un fonds de commerce de tailleur d'habits, exploité sous la dénomination « ADAM », n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 août 1954.

*Signé : J.-C. REY.*

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 4 août 1954, enregistré le 10 août, f° 11, verso, case 1, M. Amédée Paul Louis, dit Jean, AMBROSI, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue de Vedel, a vendu à M. Léon René Laurent AMBROSI, commerçant, demeurant également 2, rue de Vedel, la moitié de la propriété d'un fonds de commerce de buvette et restaurant et vins au détail à emporter, exploité à Monaco-Ville, 6, rue Emile de Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. Léon AMBROSI, au siège du fonds, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 23 août 1954.

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Le fonds de commerce de Restaurant-Buvette « Lion d'Or », 2, rue de la Colle, appartenant à M. IGNARE Albert, a été donné en gérance libre à M. PEDINI Serge, demeurant à Beausoleil, Hôtel Boéri, élisant domicile 2, rue de la Colle, par acte en date

du 9 juillet 1953. Le contrat s'est terminé le 31 juillet 1954.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les délais légaux, audit fonds.

Monaco, le 23 août 1954.

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

---

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL D'EUROPE », au capital de Douze Millions de Francs, M<sup>me</sup> Antonina-Florentina, dite Antoinette DOMPE, sans profession, épouse de M. François-Camille-Louis GIORCELLI, hôtelier, demeurant « Palais de la Mer », Ruelle Saint Jean, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société du fonds de commerce d'hôtel meublé et restaurant, connu sous le nom de « HOTEL RESTAURANT D'EUROPE » qu'elle exploite n° 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 août 1954.

---

**AVIS DE RENOUELEMENT DE GÉRANCE-LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date du 18 juin 1954 la gérance-libre du fonds de commerce de Boucherie-Charcuterie fine, vente de gibier et volailles sis à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, consentie par Monsieur Marcel DIEBOLD à Monsieur Gaston CAILLAUD en date du 18 juin 1952 à été renouvelée pour une période de deux années expirant le 31 mai 1956 aux mêmes termes et conditions.

Le cautionnement versé est maintenu à Cent Mille francs.

Monaco, le 23 août 1954.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 26 avril 1954, par le notaire soussigné, M. Paul-Henri-Georges PER-RAND, pharmacien de la Faculté de Montpellier, domicilié et demeurant n° 36, rue La Condamine, à Paris (17<sup>me</sup>), a acquis de M. Raymond-Jean PARIS docteur en médecine et pharmacie, demeurant n° 22, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de pharmacie, connu sous le nom de « PHARMACIE INTERNATIONALE », exploité n° 2, rue Suffren Reymond et n° 22, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 août 1954.

*Signé* : J. C. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

---

**Dissolution de la Société Anonyme Monégasque de Camionnage**

Suivant acte du 14 août 1954 a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme Monégasque de Camionnage, en date du 31 juillet 1954, aux termes de laquelle ladite Société a été déclarée dissoute et tous pouvoirs ont été donnés à M. Antoine CHIAVERINI, employé de bureau, demeurant à Monaco, 16, avenue de Fontvieille, en vue de sa liquidation.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 août 1954.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société d'Entreprises Monégasques

en abrégé S. E. M.

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 1954.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 19 juin et 3 août 1954, par M<sup>e</sup> Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES MONÉGASQUES », en abrégé « S.E.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Villa Miraflores », n° 2, rue des Iris, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet en tous pays :

toutes opérations de négoce, commission, courtage, consignation, l'importation, l'exportation de toutes marchandises, et la représentation ou participation en général, dans toutes entreprises françaises ou étrangères, industrielles et commerciales.

L'exploitation et la représentation de tous licences ou brevets d'invention.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq

cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Il est créé, en dehors du capital social, CINQ CENTS parts bénéficiaires, sans valeur nominale, toutes au porteur, donnant droit à leurs propriétaires à une participation globale de Cinq pour cent soit Un/dix millièmes chacun.

a) dans les bénéfices nets annuels, tels que définis par l'article 19 des statuts ;

b) et dans le produit net devant être réparti aux actionnaires à la suite de la liquidation de la Société, après amortissement du capital action, conformément à l'article 21 des statuts.

Les propriétaires de parts bénéficiaires jouiront de la plénitude des droits prévus par l'Ordonnance Souveraine du treize février mil neuf cent cinquante et un sur les parts de fondateur.

Les cinq cents parts dont s'agit sont attribuées, à titre gratuit, au fondateur de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtu d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration être délivrés, sous forme de certificats de dépôts effectués, dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

## ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

## ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier, pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 13.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve; pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 18.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

b) somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de cinq pour cent sur le montant dont elles sont libérées et non amorties ;

c) et le surplus est attribué à concurrence de cinq pour cent aux parts de fondateur et quatre-vingt-quinze pour cent aux actions à titre de super-dividende.

## ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de

se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Après apurement du passif social et amortissement des actions, le surplus est attribué à concurrence de cinq pour cent aux parts de fondateur et quatre-vingt-quinze pour cent aux actions.

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 1954.

III. — Les brevets originaux des statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 13 août 1954.

Monaco, le 23 août 1954.

LE FONDATEUR,

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**Société Foncière du Domaine de Roqueville**  
(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite « SOCIÉTÉ FONCIÈRE DU DOMAINE DE ROQUEVILLE », au capital de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, dont le siège social est n° 2, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu le 8 janvier 1954, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 2 juin 1954 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin 1954 ;

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue au siège social le 3 juin 1954 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour ;

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue au siège social le 6 août 1954 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour ;

ont été déposées le 21 août 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 août 1954.

Signé : J.-C. REY.

**BULLETIN  
DES  
OPPOSITIONS  
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.

**Maintlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1954.

La Collection 1952-1953

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentée sous belle reliure, titre or*

*est en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **3.500** francs